

---

<b>Conditions</b>	<p>Le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin désigné d'une personne assurée ou d'un rentier a droit en cas de décès à une rente de conjoint si</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ il a un ou plusieurs enfants à charge ; ou</li><li>→ il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré 2 ans au moins. Si un concubinage a été annoncé à la Caisse, la durée minimale de mariage de 2 ans n'est pas exigée.</li></ul>
<b>Concubinage</b>	<p>Le concubin peut être assimilé à un conjoint. Il est nécessaire pour cela que la personne assurée l'annonce, au plus tard avant la retraite, à la Caisse au moyen du formulaire prévu à cet effet (voir sur notre site). Une durée de vie commune de 5 ans est la condition préalable à l'annonce. Ni la personne assurée ni la personne désignée ne doit être mariée ou liée par un partenariat enregistré. Il ne doit y avoir aucun lien de parenté au sens des articles 95 et 96 du code civil. Les autres conditions figurent dans le règlement et dans le formulaire d'annonce. Les personnes non mariées mais ayant des enfants en commun doivent également effectuer l'annonce si elles désirent faire profiter leur partenaire de la rente de conjoint en cas de décès. Il appartient à la personne désignée d'apporter les justificatifs nécessaires en cas de décès. L'octroi d'une rente de conjoint exclut le versement du capital au décès.</p>
<b>Début des prestations</b>	<p>Le premier jour du mois qui suit le mois du décès.</p>
<b>Fin des prestations</b>	<p>Remariage, nouvelle relation de concubinage ou décès.</p>
<b>Montant de la rente de conjoint</b>	<p>Décès de la personne assurée avant la retraite : 60% de la rente d'invalidité assurée, mais au maximum 60% de la rente de retraite projetée (voir chiffre 4 du certificat de prévoyance).</p> <p>Décès de la personne assurée après l'âge de la retraite : en principe 60% de la rente de retraite viagère ou selon le choix qui a été fait lors de la retraite (applicable dès 2024), la rente de conjoint peut correspondre à 75% ou 90% de la rente viagère (voir aussi la notice retraite).</p>
<b>Allocation unique</b>	<p>Si le conjoint ne remplit aucune des conditions, il a droit à une allocation unique équivalente à trois rentes annuelles de conjoint si le mariage a duré 3 ans au moins. Dans le cas contraire, l'allocation est calculée proportionnellement à la durée du mariage exprimée en mois.</p> <p>Si au moment du décès, le concubin survivant ne remplit pas les conditions pour l'octroi d'une rente de conjoint, il a droit au versement d'une allocation unique équivalente au maximum à trois rentes annuelles de conjoint.</p>
<b>Réduction de rentes</b>	<p>Si l'âge du conjoint survivant ou du concubin est de plus de 15 ans inférieur à celui de la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 2% de la rente de conjoint entière pour chaque année entière ou fraction d'année dépassant la différence de 15 ans, mais de 30% au maximum.</p>

### **Rente d'orphelin**

Elle s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée ou à 20% de la rente de retraite en cours. Cette prestation est due pour les enfants de moins de 18 ans ou pour les enfants effectuant des études, un apprentissage ou au bénéfice d'une rente AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

### **Rente du conjoint divorcé**

Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- que le mariage ait duré dix ans au moins, et
- qu'il ait bénéficié, selon jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère

Le montant annuel de la rente correspond à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations servies par d'autres assurances, mais au maximum à la rente de conjoint découlant des exigences minimales de la LPP.

### **Capital au décès**

Lorsqu'un assuré actif (qui est soumis au paiement des cotisations) décède et qu'aucun droit à des prestations de rentes au sens du règlement n'est fondé, un capital au décès est dû. L'ordre des bénéficiaires est le suivant :

- a) Le conjoint, le concubin désigné, à défaut;
- b) les personnes à charge de l'assuré décédé, à défaut;
- c) les enfants de l'assuré décédé

Le capital au décès correspond à 50% du capital épargne sous déduction de la valeur actuelle d'éventuelles prestations de décès versées par la Caisse.

Aucun capital au décès n'est assuré en cas de décès d'un bénéficiaire de rentes.

### **Coordination avec les prestations sociales**

Les prestations de décès sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables, notamment les prestations du 1<sup>er</sup> pilier et de l'assurance accidents, elles dépassent 90% du traitement annuel brut qu'aurait réalisé l'assuré s'il était resté en activité.

### **Obligation de renseigner**

Toute modification de la situation personnelle ou économique susceptible de se répercuter sur le droit aux prestations doit être immédiatement annoncée à la Caisse.

### **Questions**

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.